

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



**BIMENSUEL**

Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

**15 mai 2022**

**64<sup>ème</sup> année**

**N° 1509**

## SOMMAIRE

### I- LOIS & ORDONNANCES

### II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

#### Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

##### Actes Réglementaires

**05 mai 2022**

**Décret n° 2022-063** abrogeant et remplaçant le décret n° 2005-0022 du 03 mars 2005, modifié, fixant les modalités d'application en République Islamique de Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés.....336

#### Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

**02 mars 2022**      **Décret n° 025-2022** abrogeant et remplaçant le décret n° 69-372 du 06 novembre 1969 fixant l'uniforme des gouverneurs de région, de leurs adjoints, des préfets et des chefs d'arrondissement.....340

## **Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs**

### **Actes Réglementaires**

**31 janvier 2022**      **Décret n° 2022-007** portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Arabe de Viandes (SAV-SA).....341

**31 janvier 2022**      **Décret n° 2022-008** portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL & LES PRESTATIONS DE SERVICES- Sarl.....347

**03 mars 2022**      **Arrêté n° 0221** instituant un comité de pilotage pour la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole.....352

## **Ministère des Finances**

### **Actes Réglementaires**

**04 mars 2022**      **Décret n° 2022-023** modifiant certaines dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.....354

### **Actes Divers**

**04 mars 2022**      **Décret n° 2022-024** portant nomination des membres du Comité consultatif d'investissement du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH).....355

## **Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

### **Actes Réglementaires**

**11 novembre 2021**      **Décret n° 2021-195** portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du Port de N'Diogo.....355

**25 février 2022**      **Décret n° 2022-019** complétant les mécanismes d'attribution de quota de ressources halieutiques.....356

## **Ministère de l'Agriculture**

### **Actes Réglementaires**

**05 mai 2022**      **Décret n° 2022-061** portant réorganisation d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).....357

**16 février 2022**      **Arrêté n° 0175** portant agrément d'une coopérative agricole, dénommée: Tounty 2/ Bababé/ Brakna.....363

## **Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

### **Actes Réglementaires**

**27 décembre 2021**      **Arrêté n° 1549** Portant modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage.....363

## **III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**IV- ANNONCES**

## I- LOIS & ORDONNANCES

## II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

#### Actes Réglementaires

Décret n° 2022-063 du 05 mai 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2005-0022 du 03 mars 2005, modifié, fixant les modalités d'application en République Islamique de Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés.

#### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier :** Le présent décret a pour objet de définir :

1. les modalités d'application en République Islamique de Mauritanie des dispositions des conventions internationales suivantes :

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, complétée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;
- Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

2. Les modalités applicables à la Personne à Protéger.

**Article 2:** Au sens du présent décret, on entend par « Réfugié » toute personne dont le statut est conforme à la définition prévue à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention du 28 juillet 1951, et notamment toute personne, de nationalité étrangère ou sans nationalité, craignant, avec raison, d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques, et qui se trouve sur le territoire national et ne peut ou, du fait de

cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, et ne veut y retourner.

Le terme « Réfugié » s'applique également à toute personne qui se trouve dans les situations prévues à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et qui vise notamment toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge sur le territoire national.

**Au sens du présent décret, on entend par « Personne à Protéger »,** toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces suivantes :

- a) La torture ;
- b) les traitements inhumains ou dégradants.

#### CHAPITRE II: DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE SUR LES REFUGIES ET LES PERSONNES A PROTEGER

**Article 3:** Il est créé une Commission Nationale Consultative sur les Réfugiés et les Personnes à Protéger (CNCRPP) placée auprès du Ministre en charge de l'Intérieur. Elle a pour attributions de donner un avis consultatif sur les demandes d'admission au Statut de Réfugié et au Statut de Personne à Protéger et, en général, sur toute question relative aux réfugiés et aux personnes à protéger soumise à son examen.

**Article 4:** La Commission Nationale Consultative sur les Réfugiés et les Personnes à Protéger se compose ainsi qu'il suit :

**Président :** Un représentant du Ministère en charge de l'Intérieur ;

**Membres :**

- Un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice ;
- un représentant du Ministère en charge de la Défense Nationale ;
- un représentant de la structure en charge du Registre National des Populations ;
- un représentant de la structure en charge des Droits de l'Homme ;
- un représentant de la Direction Générale de la Sureté Nationale.

Le président et les membres de la Commission Nationale Consultative sur les Réfugiés et les Personnes à Protéger sont nommés et dénommés par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur, sur proposition des structures qu'ils représentent.

La Commission Nationale Consultative sur les Réfugiés et les Personnes à Protéger est dotée d'un Règlement Intérieur. Celui-ci est proposé par la Commission Nationale Consultative sur les Réfugiés et les Personnes à Protéger et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur.

### **CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE PERTE DU STATUT DE REFUGIE ET DU STATUT DE PERSONNE A PROTEGER**

**Article 5:** Le demandeur d'asile sur le territoire national peut bénéficier du Statut de Réfugié, s'il relève du mandat du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et/ou s'il est reconnu comme tel par acte du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans les conditions prévues au présent décret.

Le demandeur d'asile qui ne remplirait pas les conditions requises pour le Statut de Réfugié peut obtenir le Statut de Personne à Protéger s'il est reconnu comme tel par acte du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie dans les conditions prévues au présent décret.

**Article 6:** La demande d'admission au statut de réfugié est adressée au Ministre de

l'Intérieur qui dispose de quinze jours pour transférer le dossier de demande à la CNCRPP pour instruction.

La demande d'admission au statut de Personne à Protéger est adressée au Ministre en charge des affaires étrangères qui dispose de quinze jours pour transférer le dossier au Ministre en charge de l'Intérieur qui dispose à son tour de quinze jours pour le transférer à la CNCRPP pour instruction.

Pour le statut de réfugié, cette demande peut émaner soit du requérant, soit du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Pour le statut de personne à protéger, la demande peut émaner soit du requérant, soit d'une organisation politique étrangère reconnue par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie.

Dans les deux cas, le dossier de demande doit comprendre, obligatoirement, les éléments suivants :

- Une demande manuscrite signée par le requérant, ou une demande signée pour son compte, le cas échéant, par l'une des entités prévues aux alinéas 3 et 4 ;
- les informations précises sur le requérant, et notamment : nom, prénom, domicile, profession, notice biographique ;
- les considérations de droit ou de fait qui justifient la demande d'admission au Statut de Réfugié ou au Statut de Personne à Protéger.

La demande d'admission au Statut de Réfugié et au Statut de Personne à Protéger est libellée conformément au formulaire spécifique à la demande du statut.

Le formulaire de demande d'admission au Statut de Réfugié est défini par arrêté du ministre en charge de l'intérieur et le formulaire de demande d'admission au Statut de personne à Protéger est défini par arrêté conjoint du Ministre en charge des Affaires Etrangères et du Ministre en charge de l'Intérieur.

**Article 7:** Pour l'instruction des dossiers de demande, la Commission Nationale

Consultative sur les Réfugiés et les Personnes à Protéger :

- a. Dispose de trois mois pour donner son avis. Ce délai peut être étendu à six mois sur décision motivée de la Commission Nationale Consultative sur les Réfugiés et les Personnes à Protéger.
- b. peut procéder à des enquêtes et à la collecte de toutes informations ou documents lui permettant de justifier son avis. Dans ce cadre, les structures consultées sont tenues de collaborer avec elle et lui fournir les informations et les documents en leur disposition,
- c. peut demander aux requérants de compléter leurs dossiers de demande avec toutes informations ou documents jugés utiles pour instruction.

**Article 8:** Ne peut être admis au Statut de Réfugié ou au Statut de Personne à Protéger, le demandeur à propos duquel l'autorité compétente aurait des raisons sérieuses de penser :

- a) Qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'Humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'il a commis un crime grave de droit commun, en dehors du territoire national, avant d'y être admis au Statut de réfugié ou au Statut de personne à protéger ;
- c) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ;
- d) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes de l'Union Africaine.

**Article 9:** La jouissance du Statut de Réfugié et du Statut de Personne à Protéger cesse de s'appliquer si l'un des cas suivants se présente :

- a) Le bénéficiaire s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ;
- b) le bénéficiaire ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée ;

- c) le bénéficiaire a acquis une nouvelle nationalité, et s'il jouit de la protection du pays dont il a la nationalité ;
- d) le bénéficiaire est retourné volontairement pour s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté ;
- e) le bénéficiaire ne peut plus continuer à refuser de réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ou personne à protéger ayant cessé d'exister ;
- f) lorsqu'il a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du territoire national après y avoir été admis comme réfugié ou personne à protéger ;
- g) lorsqu'il quitte le territoire national sans titre de voyage régulier,
- h) lorsque le réfugié ne revient pas en Mauritanie avant l'expiration de la validité du titre de voyage dont il est muni.

**Article 10:** Le Statut de Réfugié est reconnu au titre par arrêté du Ministre en charge de l'intérieur et le Statut de Personne à Protéger est reconnu au titre par arrêté conjoint du Ministre en charge des affaires étrangères et du Ministre en charge de l'Intérieur.

#### **CHAPITRE IV : DES DROITS ET OBLIGATIONS DES REFUGIES ET DES PERSONNES A PROTEGER**

**Article 11:** Le bénéficiaire du Statut de Réfugié ou du Statut de Personne à Protéger ne peut faire l'objet de mesures d'expulsion du territoire que pour des raisons de sécurité, ou s'il est condamné à une peine privative de liberté, pour des faits qualifiés de crimes ou de délits.

**Article 12:** Sauf pour raison impérieuse de sécurité nationale ou d'ordre public, l'expulsion ne peut être prononcée qu'après avis de la Commission Nationale Consultative sur les Réfugiés et les Personnes à Protéger devant laquelle

l'intéressé sera admis à présenter sa défense sous la même réserve :

- Aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut de personne à protéger ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours ;
- un délai raisonnable lui permettant de se faire admettre dans un autre pays est accordé à l'intéressé, dans le cadre de la procédure de la mise en exécution de la décision d'expulsion devenue définitive. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute personne qui a fait l'objet d'un refus d'admission au statut de réfugié ou au statut de personne à protéger.

**Article 13:** Pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, le bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut de personne à protéger est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec la Mauritanie la convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité engagée.

**Article 14:** Le bénéficiaire du statut de réfugié, désireux de se rendre à l'étranger peut obtenir, sur sa demande, un titre de voyage tel que prévu à l'article 28 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le bénéficiaire du Statut de Personne à Protéger, désireux de se rendre à l'étranger peut obtenir, sur sa demande, un titre de voyage spécifique tel que prévu par les règlements applicables en Mauritanie.

**Article 15:** Le bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut de personne à protéger reçoit le même traitement qu'un national en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, au marché du travail, à la sécurité sociale et à l'éducation.

**Article 16:** Toute personne bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut de personne à protéger en Mauritanie a des devoirs qui comportent, notamment, l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

**Article 17:** Le bénéficiaire du Statut de réfugié et le bénéficiaire du Statut de personne à protéger sont tenus de ne pas s'engager dans des activités subversives de nature à compromettre la sécurité nationale de la Mauritanie, ni dans des activités incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Africaine.

**Article 18 :** Aucune disposition du présent décret ne peut être interprétée comme restreignant les droits ou modifiant les obligations des réfugiés ou personne à protéger, tels que prévus par les Conventions énumérées à l'article premier ci-dessus.

## **CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 19:** Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Etrangères et du Ministre chargé de l'Intérieur.

**Article 20:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n° 2005-0022 du 03 mars 2005, modifié, fixant les modalités d'application en République Islamique de Mauritanie des conventions internationales relatives aux réfugiés.

**Article 21:** Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, le Ministre de la Justice, le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre de l'Intérieur et de la  
Décentralisation

**Mohamed Ahmed Mohamed Lemine**

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la  
Coopération et des Mauritanien de  
l'Extérieur  
**Mohamed Salem Ould Merzoug**

**Ministère de l'Intérieur et de  
la Décentralisation**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 025-2022 du 02 mars 2022  
abrogeant et remplaçant le décret n° 69-  
372 du 06 novembre 1969 fixant  
l'uniforme des gouverneurs de région, de  
leurs adjoints, des préfets et des chefs  
d'arrondissement.**

**Article Premier:** Les uniformes des Walis,  
des Walis Mouçaidis, des Hakems, des  
Hakems Mouçaidis et des Chefs  
d'Arrondissements comprennent trois  
catégories de tenues : deux tenues de  
cérémonie et une tenue de service courant.  
Ces tenues sont définies ainsi qu'il suit:

**A. LES TENUES DE CEREMONIE  
POUR LES WALIS**

**A.1. Une tenue de cérémonie de couleur  
bleue marine**

- Veste en tissu Blue marine avec manches brodées main or, boutonnant droit avec quatre boutons d'uniforme de 21 mm. Sur les épaulettes, appliques dites « attentes » en drap de même couleur. Sur chaque coin de col, écusson représentant un croissant horizontal surmonté d'une étoile ;
- chemise blanche et cravate noire ;
- pantalon de drap bleu marine ;
- casquette en drap bleu marine avec bandeau de même couleur au centre du bandeau, le croissant horizontal et l'étoile ;
- ceinture pantalon à sangle BN et boucle basculante OR/ ARGENT
- chaussures noires ;
- chaussettes noires ;

**A.2. Une tenue de cérémonie de couleur  
blanche.**

- Vareuse blanche en TERGAL avec manche brodées main argent, à petits revers boutonnant droit à quatre boutons d'uniforme de 21 mm, écussons et attentes ;
- Pantalon blanc ;

- Chemise blanche, cravate noire ;
- Casquette à coiffe blanche ;
- Ceinture pantalon à sangle et boucle basculante OR/ARGENT
- Chaussures noires ;
- Chaussettes blanches ;

**A.3. Une tenue de service courant.**

- Saharienne KAKI, avec insigne sur la poche supérieure gauche ;
- Pantalon ;
- Calot en toile KAKI avec écusson portant le Croissant Horizontal et l'Etoile ;
- Ceinture pantalon à sangle KAKI et boucle basculante OR / ARGENT ;
- Chaussures noires ;
- Chaussettes noires ;

**A.4. Des tenues spécifiques aux autorités  
de sexe féminin**

- Un veston croisé trois quarts et un pantalon avec les mêmes caractéristiques que pour les hommes de même fonction ;
- Un foulard de couleur bleue ciel avec un béret noir au-dessus du foulard.

**Article 2:** Les signes distinctifs des fonctions sont fixés ainsi qu'il suit :

**A. LES INSIGNES PORTES SUR  
LES TENUES DE CEREMONIE**

**A.1. Walis:** Attentes brodées d'or, dimensions : 10 cm x 3 cm ; brodées d'une broderie cannetille; trois feuilles de palmier en oblique.

**A.2. Walis Mouçaidis et Hakems :** Attentes brodées d'argent, dimensions : 9 cm x 2 cm; brodées d'une broderie cannetille ; deux feuilles de palmier dans le sens de la longueur.

**A.3. Hakems Mouçaidis et des Chefs  
d'Arrondissement :** Attentes brodées d'argent, dimensions : 7 cm x 2 cm ; brodées d'une broderie cannetille ; une feuille de palmier dans le sens de la longueur.

**B. LES INSIGNES PORTES SUR LA  
TENUE DE SERVICE**

**B.1. Walis :** Insigne ovale, 6 cm x 4.5 cm, brodée d'or, avec liseré, croissant et étoile, deux feuilles de palmier.

**B.2. Walis Mouçaidis et Hakems :** Même forme et même dimensions, brodée



d'argent, croissant et étoile, deux feuilles de palmier.

**B.3. Hakems Mouçaids et des Chefs d'Arrondissement :** Même forme et même dimensions, brodée d'argent, croissant et étoile, un guide sous le croissant.

### **C. LES CASQUETTES**

**C.1. Walis :** Casquette brodée d'or, bandeau brodé à son bord supérieur d'un guipé, d'une paillote et d'une dent de lion de 8 mm de hauteur et au-dessus de feuilles de palmier entrelacées entourant entièrement la casquette. Hauteur de cette broderie 26 mm, hauteur totale de la broderie du bandeau : 40 mm. Sur le devant et au centre est placé un écusson ovale d'une hauteur de 47 mm. Cet écusson est posé à cheval sur le bandeau et sur la jupe de la casquette. Il est orné tout autour, d'un guipé de 1 mm 5 de large et au centre, d'un croissant horizontal surmonté d'une étoile.

**C.2. Walis Mouçaids et Hakems :** Casquette brodée d'argent même dispositif général mais avec broderie de feuilles de palmier sur la moitié antérieure de la casquette. Hauteur de la broderie 38 mm 5.

**C.3. Hakems Mouçaids et des Chefs d'Arrondissement :** Casquette brodée d'argent même dispositif général mais avec broderie de feuilles de palmier sur la moitié antérieure de la casquette. Hauteur de la broderie 35 mm 5.

**Article 3:** Les tenues et les insignes seront fournis aux Walis, Walis Mouçaids, Hakems, Hakems Mouçaids et des Chefs d'Arrondissement par le Ministre chargé de l'Intérieur qui, par arrêté, fixe les conditions de port desdites tenues et insignes et autorise certains hauts responsables de l'administration centrale du département à les porter.

**Article 4:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

**Article 5:** Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République  
**Mohamed OULD CHEIKH**

**EL GHAZOUANI**

## **Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2022-007 du 31 janvier 2022 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Arabe de Viandes (SAV-SA).**

**Article Premier:** Est approuvée, à compter du 17 novembre 2021, la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société Arabe de Viandes (SAV-SA).ci– dessous:

### **CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA SOCIETE ARABE DE VIANDES (SAV-SA).**

#### **ENTRE**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci– après dénommé «l'Etat», représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou KANE, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Mohamed Lemine Ould Dhehby, Ministre des Finances et Monsieur Lemrabott Ould BENNAHI Ministre de l'Elevage, **d'une part,**

#### **Et**

la Société Arabe de Viandes (SAV-SA), société anonyme, immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro

102255/GU/23264/528, ci- après dénommée «l’investisseur», représentée par son Directeur Général, Monsieur Aghdhefna EYIH, **d’autre part,**  
**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**

### **PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quinquennale (2016-2030) de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) dont l’un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d’acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays.

Le Gouvernement qui a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur de l’Elevage.

Dans ce contexte, et en conformité avec la stratégie sectorielle visant le développement de l’Elevage, la Société Arabe de Viandes (SAV-SA) envisage l’implantation d’une unité d’engraissement de bétail et un abattoir industriel à Wad Naga Wilaya du Trarza. Ce projet contribuera à la satisfaction des besoins du marché national et sous-régional, tout en ayant des répercussions économiques et sociales importantes en termes de création d’emplois et de formation.

C’est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l’intérêt mutuel, une convention d’établissement définissant le cadre juridique, administratif, fiscal et douanier de ce partenariat entre la SAV-SA et l’Etat.

Cette convention définit les engagements de deux parties. Elle vise à mettre sur pied une coopération qui permettra de réaliser, dans

des conditions adaptées le programme d’investissement de la SAV-SA, tout en concourant au développement économique du secteur de l’élevage, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Le projet de convention a fait l’objet d’échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère l’Elevage, d’une part et la Société Arabe de Viandes (SAV-SA), d’autre part.

### **TITRE I : DISPOSITION GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>: Objet**

L’objet de cette convention d’établissement est de définir les axes de collaboration entre l’Etat et l’Investisseur pour la mise en place d’une unité d’engraissement de bétail et un abattoir industriel à Wad Naga et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie, dans tous ses volets: Garanties, Droits et Libertés d’entreprises, Régimes Privilégiés, Règlement des différends, procédures d’application, etc.

Le coût global de l’investissement est de Six cent vingt-cinq millions ouguiyas (625.000.000 MRU).

### **TITRE II : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

#### **❖ ENGAGEMENTS DE L’ETAT**

#### **Article 2: Autorisation**

L’Etat délivrera à l’investisseur les autorisations administratives nécessaires à l’exercice de son activité en Mauritanie.

#### **Article 3: Garanties, droits et libertés de l’entreprise**

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention. Il s'agit notamment de la liberté de:

- Choisir ses fournisseurs;
- Importer et exporter tous types de matières premières, des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange et autres produits des pièces détachées et matières consommables qu'elle qu'en soit la nature et la provenance ;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

#### **Article 4: Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité**

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le code des investissements.

#### **Article 5: Mouvements des capitaux**

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement de droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

#### **Article 6: Traitement du personnel expatrié**

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas

d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur.

En outre, l'Etat garantit à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

#### **Article 7: Certificat d'investissement**

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par le Code des Investissements, l'investisseur bénéficiera d'un certificat d'investissement.

#### **Article 8: Garanties administratives et foncières**

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'Investisseur entreprendra pour avoir accès de façon durable et sécurisée à des terrains permettant la mise en œuvre du projet. L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

#### **Article 9: Régime de faveur en matière fiscale et douanière**

##### **1- Stabilisation du régime fiscal**

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur en profite automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation bénéficient des avantages accordés par la présente convention.

##### **2- Impôts et taxes**

- a- Durant toute la durée de la convention, l'Investisseur

bénéficie des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants:

- Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM);
  - Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF);
  - Taxe d'Apprentissage (TA).
- b- Pendant une durée
- c- de huit (8) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de:
- Impôt sur les Sociétés (IS), conformément aux dispositions de l'article 24 du Code des Investissements.
- d- Pendant une durée de cinq (5) ans, l'investisseur bénéficie d'une exonération en matière de:
- Taxe sur les Opérations Financières (TOF).

Ces exonérations commencent à courir à partir du début de l'exploitation, dont la date est arrêtée en commun accord avec le Département de tutelle.

- e- L'investisseur est soumis au régime du droit commun en matière de:
- Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS);
  - Taxe d'Aéroports (TADE);
  - Taxe sur les véhicules à moteur (TV);
  - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
  - Retenue sur les Prestations Rendues par les Non Résidents (RPRNR).

### **3- Impôts et taxes communaux**

L'investisseur est exonéré des impôts et taxes communaux limités à la patente qui est plafonnée à cinq cent mille (500.000) ouguiyas.

### **4- Régime douanier**

#### **a- Equipements**

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et pièces de rechange nécessaires au bon fonctionnement de l'exploitation sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, autres que la TVA ;

La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissables comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

#### **b- Matières premières**

Les intrants, les matières premières et d'une manière générale les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, autres que la TVA et cela pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité. Passé ce délai, ces produits et matières redeviennent assujettis aux taux inscrits au tarif des douanes.

### **Article 10: Régime de sécurité sociale**

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

### **❖ ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR**

### **Article 11: Respect de la réglementation**

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes:

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et celle du travail;
- Déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés;

- Permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité;
- A la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au Ministère compétent ;
- Faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

**Article 12: Financement**

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation du projet pour un investissement total à hauteur de six cent vingt-cinq millions ouguiyas (625.000.000 MRU).

Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

**Article 13: Respect des normes environnementales**

L'Investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

**Article 14: Emploi du personnel mauritanien**

L'investisseur s'engage à créer 150 emplois directs et 200 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il aura à employer.

**Article 15: Transfert de technologie**

L'investisseur s'engage à assurer et à renforcer les activités de recherche et de formation sur les techniques d'élevage pour le personnel qu'il aura à recruter.

**Article 16: Délai d'exécution du projet**

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés

à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

**TITRE III: DISPOSITIONS**

**DIVERSES**

**Article 17: Durée de la convention et date d'entrée en vigueur**

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

**Article 18: Force majeure**

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué sur cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations

affectées, dès cession l'évènement constituant le cas de force majeure.

**Article 19: Conditions de retrait du Certificat d'investissement**

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants :

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré;
- S'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le trait total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

**TITRE V- REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**Article 20: Règlement**

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les

deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties ;
- Soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;
- Soit d'un arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

**Article 21: Arbitrage**

En cas de contestation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 20 précédent.

**Article 22: Avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 01 Décembre 2021  
Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

**Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine ould DHEHBY**

Le Ministre de l'Elevage

**Lemrabott Ould BENNAHI**

Pour la Société Arabe de Viandes (SAV-SA)

Le Directeur Général  
**Aghdhefna EYIH**

**Article 2:** Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre  
**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**  
Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

**Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine ould DHEHBY**

Le Ministre de l'Elevage

**Lemrabott Ould BENNAHI**

**Décret n° 2022-008 du 31 janvier 2022 portant approbation d'une Convention d'Etablissement entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL & LES PRESTATIONS DE SERVICES-Sarl.**

**Article Premier:** Est approuvée, à compter du 17 novembre 2021, la convention d'Etablissement conclue entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL & LES PRESTATIONS DE SERVICES- Sarl ci- dessous :

**CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE ET LA SOCIETE**

**ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL & LES PRESTATIONS DE SERVICES- Sarl.**

**ENTRE**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, ci- après dénommé «l'Etat», représenté par Monsieur Ousmane Mamoudou KANE, Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, Monsieur Mohamed Lemine Ould Dhehby, Ministre des Finances et Madame Naha Mint Hamdi Ould MOUKNASS Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, **d'une part,**

**Et**  
la Société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL & LES PRESTATIONS DE SERVICES- Sarl, immatriculée au registre de commerce de Nouakchott sous le numéro 5199/58699, ci- après dénommée «l'investisseur», représentée par son Directeur Général, Monsieur Mohamed El Hassen EL MOUHAB, **d'autre part,**  
**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:**

**PREAMBULE**

Le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a mis en œuvre une stratégie quinquennale (2016-2030) de croissance accélérée et de prospérité partagée (SCAPP) dont l'un des piliers majeurs est la promotion du secteur privé afin de lui permettre de jouer son rôle d'acteur et de partenaire à part entière du développement économique et social du pays.

Le Gouvernement qui a adopté un code des Investissements attractif suivant la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012, ne ménagera aucun effort pour encourager et soutenir le développement des secteurs prioritaires dont fait partie le secteur de l'industrie alimentaire.

Dans ce contexte, et en conformité avec la stratégie sectorielle visant le développement de l'industrie nationale

mise en œuvre par le Département du Commerce et de l'Industrie, la société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL & LES PRESTATIONS DE SERVICES- Sarl envisage l'implantation d'une unité de production du lait UHT et lait concentré à Nouakchott. Ce projet contribuera à la satisfaction des besoins du marché national, tout en ayant des répercussions économiques et sociales importantes en termes de création d'emplois et de formation.

C'est à ce titre que les parties ont convenu de la nécessité de signer, dans l'intérêt mutuel, une convention d'établissement définissant le cadre juridique, administratif, fiscal et douanier de ce partenariat entre la société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL & LES PRESTATIONS DE SERVICES- Sarl et l'Etat.

Cette convention définit les engagements des deux parties. Elle vise à mettre sur pied une coopération qui permettra de réaliser dans des conditions adaptées le programme d'investissement de la société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL & LES PRESTATIONS DE SERVICES- Sarl, tout en concourant au développement économique du secteur industriel, en conformité avec les stratégies et les priorités définies par le Gouvernement.

Le projet de convention a fait l'objet d'échanges entre les départements concernés, notamment le Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministère des Finances et le Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme, d'une part et la société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL & LES PRESTATIONS DE SERVICES- Sarl, d'autre part.

### **TITRE I : DISPOSITION GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup>: Objet**

L'objet de cette convention d'établissement est de définir les axes de collaboration entre l'Etat et l'Investisseur pour la mise en place d'une unité de production du lait UHT et lait

concentré à Nouakchott et de formaliser les engagements réciproques des deux parties conformément aux dispositions de la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements de la République Islamique de Mauritanie, dans tous ses volets: Garanties, Droits et Libertés d'entreprises, Régimes Privilégiés, Règlement des différends, procédures d'application, etc.

Le coût global de l'investissement est de six cent deux millions sept cent douze mille ouguiyas (602.712.000 MRU).

### **TITRE II : ENGAGEMENTS RECIPROQUES**

#### **❖ ENGAGEMENTS DE L'ETAT**

#### **Article 2: Autorisation**

L'Etat délivrera à l'investisseur les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité en Mauritanie.

#### **Article 3: Garanties, droits et libertés de l'entreprise**

Les dispositions prévues au titre II du Code des Investissements, relatives aux garanties, droits et libertés de l'entreprise seront appliquées à l'investisseur dans le cadre de cette convention. Il s'agit notamment de la liberté de:

- Choisir ses fournisseurs;
- Importer des matériels, équipements, matières d'emballages, pièces de rechange et autres produits des pièces détachées et matières consommables quelle qu'en soit leur nature et leur provenance;
- Fixer ses prix et conduire sa politique commerciale.

Cependant, l'investisseur accordera la priorité aux fournisseurs installés en Mauritanie chaque fois que ceux-ci offrent des conditions de compétitivité comparable avec des fournisseurs étrangers quant aux prix, à la qualité et aux délais d'exécution des commandes.

#### **Article 4: Stabilisation des conditions d'exercice de l'activité**

L'Etat garantit à l'investisseur, pour la durée de la présente convention, la stabilité



des conditions dans lesquelles il exercera ses activités, telles que définies par le Code des Investissements.

**Article 5: Mouvements des capitaux**

L'Etat garantit à l'investisseur la liberté de transférer, sans délai, après paiement de droits et taxes prévus par la réglementation en Mauritanie, les revenus ou produits de toute nature résultant de son exploitation, de toute cession d'éléments d'actifs ou de liquidation.

**Article 6: Traitement du personnel expatrié**

L'Etat accordera aux employés engagés par l'investisseur pour les besoins de son exploitation, et à leurs familles des visas d'entrée ainsi que des permis de séjour et de travail, dans le respect de la législation du travail en vigueur. En outre, l'Etat garantit à l'investisseur la liberté de recrutement, d'emploi et de licenciement des agents et cadres nationaux dans le respect de la législation en vigueur.

**Article 7: Certificat d'Investissement**

A l'effet d'accéder aux avantages prévus par la loi n° 2012-052 du 31 juillet 2012 portant Code des Investissements, l'investisseur bénéficiera d'un Certificat d'Investissement.

**Article 8: Garanties administratives et foncières**

Pendant toute la durée de la convention, l'Etat s'engage à soutenir et à faciliter les démarches que l'Investisseur entreprendra pour avoir accès de façon durable et sécurisée à des terrains permettant la mise en œuvre du projet. L'Etat garantit à l'Investisseur, au regard des lois en vigueur en Mauritanie, le droit d'exploitation libre du ou des terrains qu'il aura acquis et d'en tirer le profit nécessaire à la réalisation et à l'obtention des résultats projetés.

**Article 9: Régime de faveur en matière fiscale et douanière**

**1- Stabilisation du régime fiscal**

Pendant toute la durée d'application de la convention, l'investisseur bénéficie d'une stabilité de son régime fiscal. Toutefois, si des dispositions fiscales qui sont plus favorables sont introduites sur la réglementation en vigueur, l'Investisseur peut, en profiter automatiquement. Il est entendu que les équipements importés pour la phase d'installation peuvent bénéficier des avantages accordés par la présente convention.

**2- Impôts et taxes**

a- Durant toute la durée de la convention, des exonérations portant sur les impôts et taxes suivants :

- Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF) ;
- Taxe d'Apprentissage (TA) ;
- Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM).

b- Pendant une durée de cinq (5) ans, l'investisseur bénéficie d'exonération en matière de:

- Taxe sur les Opérations Financières (TOF).

c- L'investisseur est soumis au régime du droit commun en ce qui concerne:

- Impôt sur les Traitements et Salaires (ITS);
- Impôt sur les Sociétés (IS);
- Taxe d'Aéroports (TADE) ;
- Taxe sur les véhicules à moteur (TV);
- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA);
- Retenue sur les Prestations Rendues par les Non Résidents (RPRNR).

**3- Impôts et taxes communaux**

L'investisseur est exonéré des impôts et taxes communaux limités à la patente qui est plafonnée à cinq cent mille (500.000) ouguiyas.

**4- Régime douanier**

**a- Equipements**

Pendant toute la durée de la convention, les importations d'équipements, matériaux de construction, machines, biens mobiliers et

pièces de rechange sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, la TVA aura comme base de calcul, uniquement, ces mêmes droits de douanes. La liste des matériels, matériaux, équipements, machines, biens mobiliers et pièces de rechange reconnaissables comme destinés au projet, sera convenue avec le Ministère chargé des Finances et annexée à la présente convention.

**b- Matières premières**

Les intrants, les matières premières et d'une manière générale les produits entrant dans le cadre du projet sont soumis au paiement de 3,5% au titre des droits de douanes, la TVA aura comme base de calcul, uniquement, ces mêmes droits de douanes et cela pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de début d'activité. Passé ce délai, ces produits et matières redeviennent assujettis aux taux inscrits au tarif des douanes.

**Article 10: Régime de sécurité sociale**

Les salariés étrangers peuvent être affiliés à un régime de sécurité sociale autre que celui de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) de la Mauritanie, auquel cas aucune cotisation aux régimes de cette Caisse ne sera due.

**❖ ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR**

**Article 11: Respect de la réglementation**

L'investisseur s'engage sur toute l'étendue du territoire national mauritanien, au respect de la réglementation en vigueur et notamment les obligations suivantes :

- Se conformer à la réglementation fiscale et douanière et celle du travail ;
- Déclarer au Guichet Unique des Investissements, la date de démarrage de l'activité pour laquelle son programme a été agréé et déposer le récapitulatif des investissements réalisés;

- Permettre aux administrations compétentes de procéder au contrôle de conformité de l'activité;
- A la fin de chaque année, informer le Guichet Unique des Investissements sur le niveau de réalisation du projet et transmettre une copie au MCIAT ;
- Faire parvenir au Guichet Unique des Investissements une copie des informations à caractère statistique que toute entreprise est légalement tenue d'adresser aux services statistiques nationaux.

**Article 12: Financement**

L'investisseur s'engage à mobiliser le financement nécessaire à l'implantation d'une unité de production du lait UHT et lait concentré à Nouakchott pour un investissement total à hauteur de six cent deux millions sept cent douze mille ouguiyas (602.712.000 MRU).

Il s'engage également à réaliser les infrastructures et équipements conformément aux normes internationales et environnementales, et ce dans le respect du schéma d'implantation présenté dans le document de projet (étude de faisabilité).

**Article 13: Respect des normes environnementales**

L'Investisseur s'engage à respecter la législation nationale en matière d'environnement et de santé publique.

**Article 14: Emploi du personnel mauritanien**

L'investisseur s'engage à créer 120 emplois directs et 200 autres emplois indirects et à assurer une formation professionnelle des nationaux qu'il aura à employer.

**Article 15: Transfert de technologie**

L'investisseur s'engage à assurer et à renforcer les activités de recherche et de formation sur les métiers de l'agriculture pour le personnel qu'il aura à recruter.

**Article 16: Délai d'exécution du projet**

L'investisseur s'engage à respecter les délais de construction et d'équipement fixés à trois (3) ans et qui commencent à courir à partir de la date de délivrance du Certificat d'Investissement.

Les permis de construction seront délivrés sur la base d'une décision de l'autorité compétente.

### **TITRE III: DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 17: Durée de la convention**

La présente convention, qui entre en vigueur à la date de son adoption en Conseil des Ministres, est conclue pour une période de vingt (20) ans.

#### **Article 18: Force majeure**

Lorsque l'une des parties est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations conventionnelles ou ne peut les exécuter dans les délais en raison d'un cas de force majeure, l'inexécution ou le retard ne seront pas considérés comme une violation de la présente convention, à condition toutefois, que le cas de force majeure soit invoqué sur cause de l'empêchement ou retard. Il peut être fait appel à un arbitre, qui sera choisi d'un commun accord entre les parties, pour déterminer notamment le caractère de l'empêchement invoqué et ses effets sur les obligations conventionnelles de la partie intéressée. L'intention des parties est que le terme de force majeure soit interprété conformément aux principes et usages du droit international. Lorsqu'une partie invoque son empêchement de remplir une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre partie et en indiquer les raisons. Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées, dès l'évènement constituant le cas de force majeure.

#### **Article 19: Conditions de retrait du Certificat d'investissement**

Le retrait peut être décidé dans les deux cas suivants:

- S'il s'avère que la déclaration de bonne foi à la base de l'admission de l'investisseur au présent code est frauduleuse notamment sur les origines des capitaux, le certificat d'investissement est immédiatement retiré;
- S'il est constaté des manquements de l'entreprise bénéficiaire d'un certificat d'investissement notamment au niveau de son plan de réalisation, le Guichet Unique met l'entreprise en demeure de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation créée par sa défaillance. A défaut d'effet suffisant dans un délai de quatre vingt dix (90) jours à compter de la date de réception de la mise en demeure, le Guichet Unique décide, après avoir procédé à une enquête dont les résultats sont communiqués à l'entreprise, le retrait total.

La décision de retrait est notifiée par lettre qui en fixe la date de prise d'effet. Dans tous les cas de figure, le retrait du Certificat d'Investissement, une fois définitif, rend immédiatement exigible le paiement des droits des douanes, des impôts et taxes auxquels l'investisseur avait été soustrait, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires et sanctions encourues.

### **TITRE V- REGLEMENT DES DIFFERENDS**

#### **Article 20: Règlement**

En cas de litige survenant entre l'Etat et l'Investisseur, concernant l'interprétation et l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforceront de le régler par conciliation ou arbitrage en vertu:

- Soit d'un commun accord entre les deux parties;
- Soit d'accords et traités relatifs à la protection des Investisseurs conclus entre la République Islamique de Mauritanie et l'Etat dont l'Investisseur est originaire ;

- Soit d'un arbitrage du Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Mauritanie ou du Centre International pour les Règlements des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), créé par «la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements» entre Etat et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965, ratifiée par la Mauritanie.

**Article 21: Arbitrage**

En cas de constatation d'une décision du Guichet Unique, l'Investisseur peut introduire un recours auprès des juridictions mauritaniennes statuant par voie de référé ou en urgence, ou par commun accord des parties et sous réserve du droit en vigueur, soumettre le litige à une procédure arbitrale conformément à l'article 20 précédent.

**Article 22: Avenant**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une des parties.

Fait à Nouakchott, le 08 Décembre 2021  
Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

**Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine ould DHEHBY**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

**Naha Mint Hamdi Ould Mouknass**

Pour la Société ENAZAHA POUR LE COMMERCE GENERAL & LES PRESTATIONS DE SERVICES- Sarl

Le Directeur Général

**Mohamed EL MOUHAB**

**Article 2:** Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs, le Ministre des Finances, et la Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

**Ousmane Mamoudou KANE**

Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine Ould DHEHBY**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

**Naha Mint Hamdi Ould Mouknass**

**Arrêté n° 0221 du 03 mars 2022 instituant un comité de pilotage pour la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole.**

**Article Premier:** Il est créé un comité de pilotage pour la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole dont les missions, les règles de fonctionnement et les membres sont précisés par les dispositions du présent arrêté.

**Article 2:** Le comité de pilotage a pour mission d'accompagner et d'approuver le gouvernement à la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole et de veiller à l'exécution dans les meilleures conditions des programmes d'aménagement agricole faisant l'objet de partenariat entre l'Etat, les populations locales et les investisseurs nationaux et internationaux. A cet effet, il est chargé notamment, des missions ci-après:

- Assurer la coordination, pour la cohérence des activités, entre le ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs et celui de l'agriculture;
- Contribuer à identifier les blocs devant faire l'objet d'aménagement agricole sur l'ensemble du territoire national;
- Apprécier, identifier et évaluer les contraintes pouvant limiter l'efficacité ou le rythme des aménagements et leur proposer des

solutions en concertation avec le comité technique d'appui à la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole;

- Orienter, au besoin, les activités du comité technique d'appui à la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole;
- Veiller à l'harmonie des programmes d'aménagement agricole des blocs avec ceux envisagés par les autres départements sectoriels;
- Identifier les infrastructures nécessaires à la mise en œuvre des programmes d'aménagement;
- Statuer sur les normes et les conditions de réalisation des infrastructures par l'Etat ou par les privés;
- Suivre les dossiers d'appel d'offre relatifs aux travaux entrant dans l'exécution des programmes d'aménagement;
- Evaluer les offres, en amont des structures publiques chargées légalement de cet aspect.

Le comité de pilotage pour la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole peut être chargé de toute activité conforme à la législation en vigueur pour la réalisation des missions susmentionnées.

**Article 3:** Le comité de pilotage pour la mise en valeur optimale du patrimoine national foncier agricole est composé des personnes ci-après:

Président: Le secrétaire général du ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs:

- Un représentant du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- Un représentant du ministère des affaires économiques et de la promotion de secteurs productifs en charge des secteurs productifs ;
- Un représentant du ministère de l'agriculture;

- Un représentant du ministère des finances;
- Un représentant du ministère de l'élevage;
- Un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable;
- Un représentant du ministère de l'hydraulique et de l'assainissement;
- Un représentant du ministère du pétrole, de l'énergie et des mines (OMVS);
- Le directeur général du partenariat public-privé/MAEPPSP;
- Le Directeur général de l'agence de promotion des investissements en Mauritanie (APIM);
- Un représentant du patronat mauritanien ;
- Un représentant de la fédération des agriculteurs;
- Un représentant de la fédération de l'élevage.

**Article 4:** Le comité peut, au besoin inviter à ses réunions, en qualité d'observateur, tout haut fonctionnaire désigné à cet effet par les départements concernés.

**Article 5:** Le président reçoit des ministres chargés des affaires économiques et de l'agriculture, toute instruction de nature à améliorer l'efficacité du comité dont il doit assurer le bon fonctionnement, il convoque les réunions du comité à son initiative ou sur demande du ministre des affaires économiques.

**Article 6:** Le président peut en concertation avec les autres membres, créer au sein du comité toute structure spécialisée dans ses missions.

**Article 7:** Le président assure le fonctionnement quotidien du comité. Il prépare les ordres du jour des réunions, en rédige les procès-verbaux, prépare les missions et suit l'exécution des décisions du

comité en collaboration avec le représentant du ministère de l'agriculture.

**Article 8:** Le comité doit élaborer son programme annuel de travail et informer le président du comité technique d'appui à la mise en valeur du patrimoine national foncier agricole.

**Article 9:** Les activités du comité de pilotage pour la mise en valeur optimale du patrimoine foncier national sont prises en charge par le ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs.

**Article 10:** Le comité adresse aux ministres un rapport d'activité à chaque fin d'année.

**Article 11:** Le secrétaire général du ministère des affaires économiques et de la promotion des secteurs productifs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs

**Ousmane Mamoudou KANE**

## Ministère des Finances

### Actes Réglementaires

**Décret n° 2022-023 du 04 mars 2022 modifiant certaines dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics.**

**Article Premier :** Les dispositions du point A de l'article 12 (nouveau) du décret n° 90-118 du 19 Août 1990, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, relatives aux indemnités mensuelles de représentation et de transport sont abrogées et remplacées comme suit :

**Article 12 (nouveau) :**

A/ Etablissements Publics à caractère administratif :

Le président du conseil d'administration d'un établissement public à caractère administratif perçoit à ce titre les avantages ci-après :

Catégorie (budget de fonctionnement)	Indemnité mensuelle	
	Représentation	Transport
Inférieur ou égal à 30.000.000 MRU	17 000	8 000
Strictement entre 30.000.000 MRU et 50.000.000 MRU	18 000	9 000
Supérieur ou égal à 50.000.000 MRU	19 000	11 000

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié et complété, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements.

**Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine Ould DHEHBY**

### Actes Divers

**Décret n° 2022-024 du 04 mars 2022 portant nomination des membres du Comité consultatif d'investissement du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures (FNRH).**

**Article Premier:** En application de l'article 3 du décret n° 2007-010 du 09 Janvier 2007 portant création du comité consultatif d'investissement du Fonds National des revenus des Hydrocarbures (FRNH), sont nommés membres au Comité Consultatif d'Investissement du Fonds National des Revenus des Hydrocarbures :

- Monsieur Samba Thiam;
- Monsieur Mohamed Ould Baba Ahmed;
- Monsieur Yahya Ould Amar;

**Article 2:** Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine Ould DHEHBY**

## Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

### Actes Réglementaires

**Décret n° 2021-195 du 11 novembre 2021 portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du Port de N'Diogo.**

**Article Premier :** Est mis à la disposition du Port de N'Diogo un domaine public terrestre et maritime délimité conformément aux coordonnées UTM(WGS B4) définies ci-après :

#### 1. Domaine public terrestre :

Le domaine public terrestre mis à la disposition du Port de N'Diogo est constitué par la partie terrestre délimitée par le polygone **A B C D E F G H I J K L M N** matérialisé par les points suivants :

Point	Est / x	Nord / y	Zone / Fuseau
Point – A	345088.430	1825428.424	28Q
Point – B	347248.649	1824956.695	28Q
Point – C	345460.623	1816854.748	28Q
Point – D	345184.212	1816913.029	28Q
Point – E	342611.840	1809689.815	28Q
Point – F	340617.956	1810146.962	28Q
Point – G	342763.118	1815683.440	28Q
Point – H	342738.933	1815983.264	28Q
Point – I	343678.349	1818554.579	28Q
Point – J	343642.742	1818729.989	28Q
Point – K	343428.303	1818736.011	28Q
Point – L	343422.894	1819382.732	28Q
Point – M	343879.522	1820467.489	28Q
Point - N	344937.555	1824525.728	28Q

#### 2. Domaine public maritime:

Le domaine public maritime mis à la disposition du Port de N'Diogo est constitué par la partie maritime du domaine public maritime représentée par le polygone AOPF reliant les points suivants :

Point	Easting / x	Northing / y	Zone / Fuseau
Point – A	345088.430	1825428.424	28Q
Point - O	340561.201	1826397.509	28Q
Point - P	336118.193	1811115.874	28Q
Point - F	340617.956	1810146.962	28Q

**Article 2 :** Dans ces espaces, l'autorité portuaire du Port de N'Diago est responsable unique de l'occupation du sol et assure la police portuaire.

**Article 3 :** Toute activité dans ce domaine quelle que soit sa nature, est soumise à une autorisation formelle des autorités du Port de N'Diago.

**Article 4 :** Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed Ould Bilal Messoud**

Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine Ould Dhehby**

Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

**Sid Ahmed Ould Mohamed**

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

**Dy Ould Zein**

**Décret n° 2022-019 du 25 février 2022 complétant les mécanismes d'attribution de quota de ressources halieutiques.**

**Article Premier:** Dans le cadre de l'institution de mécanismes d'allocation des droits d'usage et de gestion des concessions y afférentes objet de l'article 25 de la loi 2015-017 du 29 Juillet 2015 portant code des pêches, il est mis en place pour le régime national, un droit d'attribution de contingentement de quota des ressources halieutiques et ce, conformément aux dispositions du présent décret.

**Article 2:** Le droit d'attribution de contingentement de quota des ressources halieutiques institué à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est fonction des quantités allouées.

Pour les concessions de type pêche aux poissons pélagiques, le montant est fixé à 50MRU par tonne attribuée, et payable lors de l'établissement de la lettre d'attributions. En sus de ce montant, les navires doivent s'acquitter de:

- 450 MRU/Tonne pêchée par un outil battant pavillon national avec équipage mauritanien;
- 650 MRU/Tonne pêchée par un outil battant pavillon national avec équipage comportant des étrangers;
- 950 MRU/Tonne pêchée par un outil étranger affrété coque nue (Battant pavillon étranger).

**Article 3:** Les droits visés à l'article 2 relatif aux quantités pêchées, sont payables au plus tard cinq jours ouvrables après le mois de capture.

**Article 4:** Les directions chargées des pêches liquident, chacune en ce qui la concerne, le droit d'attribution en application de l'article 2 ci-dessus.

**Article 5:** Le Ministre des Finances et le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre des Finances

**Mohamed Lemine Ould DHEHBY**

Le Ministre des Pêches et l'Economie Maritime

**Dy Ould ZEIN**

**Ministère de l'Agriculture**

**Actes Réglementaires**

**Décret n° 2022-061 du 05 mai 2022 portant réorganisation d'un Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé**



## **Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER).**

**Article Premier:** La Société Nationale pour le Développement Rural dénommée (SONADER), est un établissement Public à caractère industriel et commercial.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle exerce des activités industrielles et commerciales par la production ou la vente de biens et services dans un cadre d'organisation et de fonctionnement analogue à celui des entreprises privées.

Ses opérations sont régies par le droit commercial en vigueur sauf dérogation prévue par le présent décret et par les textes régissant les établissements publics.

**Article 2:** La SONADER a pour mission de participer à la conception, l'exécution et au suivi évaluation de la politique de développement intégré de la vallée du fleuve Sénégal et ses affluents et défluent arrêtée par le Ministère chargé de l'Agriculture

A ce titre elle est chargée de :

- La maîtrise d'ouvrage déléguée ou la maîtrise d'œuvre pour la réalisation des études, l'exécution et le contrôle des études et travaux (aménagement, réhabilitation) des infrastructures hydro-agricoles et des périmètres irrigués ;
- La surveillance, l'entretien et la maintenance des infrastructures hydro-agricoles (axes hydrauliques, digues, diguettes, chenaux, pistes et ponts, etc.) ;
- La réalisation d'un schéma directeur d'aménagements hydro-agricoles dans la zone du fleuve ;
- L'appui à la promotion et à l'orientation des investisseurs

nationaux et internationaux pour le développement des projets structurants hydroagricoles et agroindustriels ;

- L'appui à la mise en valeur des périmètres collectifs et des petites exploitations agricoles dans les domaines de l'accès aux intrants agricoles, de la promotion du machinisme agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits de toutes les filières agricoles ;
- La prise en charge du conseil agricole au profit des petits exploitants et promoteurs privés ;
- Du suivi et de l'évaluation des systèmes de production et des chaînes de valeurs agricoles ;
- De l'harmonisation des systèmes d'organisation et de gestion des petits, moyens et grands périmètres collectifs ;

En général, la SONADER est habilitée à exécuter toute prestation de services nécessaire au développement intégré de la vallée, pour tout opérateur national, étranger, public ou privé.

**Article 3:** Le siège de la SONADER est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré à tout lieu en Mauritanie. La zone géographique d'intervention est limitée à la vallée du fleuve Sénégal et à ses affluents et défluent sauf dérogation exceptionnelle décidée en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle.

**Article 4:** La SONADER, placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Agriculture et de la tutelle financière du Ministre chargé des Finances, est administrée par un conseil d'administration composé de :

- Un Président ;
- Deux représentants du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé du commerce ;
- un représentant du Ministère chargé de la Transition Numérique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Energie ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Elevage
- un représentant du ministère chargé de l'Equipeement ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Hydraulique ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- un représentant de la Fédération Mauritanienne de l'Agriculture ;
- un représentant du personnel de la SONADER.

Les différents représentants sont désignés par :

- Les autorités et organisations concernées ;
- L'assemblée Générale des agents permanents de la SONADER pour le représentant du personnel ;

Le président et les membres du Conseil sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Agriculture.

**Article 5:** Le mandat du Président et des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelable une seule fois.

Le mandat cesse de plein droit lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

**Article 6:** Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire trois fois par an sur convocation de son président et autant de fois que le nécessitent la gestion et l'administration de l'établissement en sessions extraordinaires.

En cas de réunion en session extraordinaire le Ministre de l'Agriculture, est à chaque fois informé au préalable.

La présence aux sessions ordinaires est obligatoire. Trois absences consécutives non justifiées d'un membre entraînent de plein droit la cessation du mandat de celui-ci. Le conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres assistent à la réunion.

Le directeur général de la SONADER assiste aux sessions du conseil d'administration avec voix consultative.

**Article 7:** Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La direction générale de l'établissement assure le secrétariat du conseil et prépare le procès-verbal qui est signé par le président et deux membres au moins du conseil.

Le procès-verbal d'une session du conseil est inscrit sur un registre spécial ouvert à cet effet, numéroté et paraphé par le président.

Le procès-verbal est transmis dans les huit (08) jours qui suivent la dernière séance au Ministre chargé de la tutelle technique (Ministre de l'Agriculture), et au Ministre chargé de la tutelle financière (Ministre des Finances).

**Article 8:** Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'Etablissement sous réserve des pouvoirs conférés à l'autorité de tutelle technique et au Ministre chargé des

Finances par l'ordonnance n° 90-009 du 4 avril 1990.

Il a notamment attribution pour délibérer sur les questions suivantes :

- l'approbation des comptes de l'exercice passé et le rapport annuel de l'activité ;
- les plans annuels et pluriannuels d'activités de l'établissement ;
- l'approbation des budgets prévisionnels correspondants ;
- les emprunts à moyen et long terme, les avals, les garanties et les prêts envisagés ;
- l'achat et l'aliénation des biens et droits immobiliers ;
- la fixation des conditions de rémunération y compris celles du directeur général et de son adjoint ;
- l'approbation des tarifs et révisions y afférentes ;
- l'approbation des contrats-programmes ;
- l'autorisation des prises de participations financières ;
- l'adoption du règlement intérieur de la commission des marchés et contrats.

**Article 9:** Le conseil d'administration délibère sur base des documents de travail ci - dessous énumérés qui doivent être distribués huit (08) jours au moins avec l'ordre du jour de la session, avant la tenue de chaque session :

- un rapport d'activité sur la période écoulée précisant les projets réalisés depuis la session précédente, le degré des réalisations des objectifs assignés et éventuellement les écarts entre les activités projetées et celles effectivement réalisées ;
- les balances pour la même période ainsi qu'un tableau de ressources.

**Article 10:** Le conseil est assisté par un comité restreint dénommé comité de gestion désigné en son sein et à qui il délègue des pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

Ce comité composé de quatre membres, dont le Président du conseil, se réunit une fois au moins tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

**Article 11:** Le conseil d'administration désigne en son sein une commission des marchés et des contrats, compétente pour tout ce qui concerne le fonctionnement de la SONADER en conformité avec les dispositions du code des marchés publics.

**Article 12:** Les avantages accordés aux membres du conseil au titre de leur participation aux réunions dudit conseil sont régis par les dispositions en vigueur du décret 90-118 du 19 août 1990 modifié fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des Etablissements Publics.

**Article 13:** L'organe exécutif de la SONADER comprend un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'agriculture. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur général est assisté d'un directeur général adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il est nommé et mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. Le directeur général est chargé de la mise en œuvre de la politique de développement de l'agriculture irriguée telle que définie dans l'article 2 ci-dessus et de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

Il reçoit du conseil tout pouvoir d'administration de gestion et en particulier les pouvoirs ci -après qui lui sont expressément dévolus sans que cette liste soit limitative :

- tous les aspects de la gestion des ressources humaines : nomination, embauche, licenciement du personnel, négociation de conventions collectives ;
- tous les aspects de la gestion financière : engagement, ordonnancement, exécution de budgets, signature de tous contrats et marchés ;
- la représentation de la société en justice tant en demandeur qu'en défendeur ;
- la création ou la fermeture de toute représentation déconcentrée de l'établissement.

**Article 14:** La SONADER est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Agriculture qui dispose des pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation. Il dispose également du pouvoir de substitution, après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze jours en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires.

Les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressément motivés.

**Article 15:** Le Ministre de Tutelle approuve les délibérations du conseil d'administration portant sur:

- 1- la composition de la commission des marchés et contrats de l'établissement ;
- 2- le plan à moyen terme et le cas échéant le contrat programme et la ou les lettres de mission ;

- 3- Les programmes d'investissement ;
- 4- le plan de financement ;
- 5- le budget du financement sur fonds publics ;
- 6- les ventes immobilières ;
- 7 - les emprunts, garanties et prêts ;
- 8- les redevances ;
- 9- les participations financières ;
- 10- le rapport annuel et les comptes ;
- 11- L'échelle des rémunérations.

**Article 16:** Les actes ou documents à incidence financière, doivent être communiqués au Ministre chargé des Finances, lequel communiquera le cas échéant, à l'établissement et à l'autorité de tutelle, le Ministre chargé de l'Agriculture, les avis, décisions ou mesures qu'il a décidés de prendre à ce sujet.

**Article 17:** Doivent être approuvés conjointement par le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé des Finances les dix derniers actes ou documents cités à l'article 15 ci-dessus.

Les délibérations frappées d'opposition ou de suspension sont soumises à nouveau au conseil d'Administration. Si la précédente décision est maintenue, le Ministre chargé de l'Agriculture prend les dispositions nécessaires, en vue d'aboutir à une solution appropriée.

Toutes les délibérations susceptibles d'opposition, de suspension, d'annulation et de substitution deviennent exécutoires à l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de la date de réception des-procès-verbaux par le Ministre de tutelle si celui - ci n'a pas - notifié son apposition motivée avant l'expiration de ce délai.

Sans préjudice du délai fixé à l'aliéna précédant, les délibérations à incidence financière deviennent exécutoires après avis

de non-objection sur le sujet, expressément écrit du Ministre chargé des Finances.

**Article 18:** Le Ministre chargé des Finances nomme par arrêté un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes ont pour mandat de vérifier les livres, les caisses, le portefeuille et les valeurs de l'Etablissement et de contrôler la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, ils peuvent opérer à tout moment les vérifications et contrôles nécessaires. Ils font rapport au conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes, les inspecteurs financiers sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la cour des comptes.

**Article 19:** Les commissaires aux comptes sont choisis parmi les experts comptables figurant sur le tableau de l'ordre national des experts comptables.

**Article 20:** Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

- 1- les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou les conjoints de membres de l'organe délibérant et de l'organe exécutif ;
- 2- les personnes recevant sous une forme quelconque, en raison de fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou rémunération des membres de l'organe exécutif ;
- 3- Les personnes à qui la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;
- 4- Les conjoints des personnes citées ci-dessus.

**Article 21:** L'inventaire de bilan et les compte de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux

comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de 3 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'administration.

**Article 22:** La SONADER est assujettie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

**Article 23:** Le directeur général de la SONADER doit instituer des mécanismes de contrôle interne.

**Article 24:** Les opérations de contrôle, de quelque régime qu'elles procèdent, doivent être conduites de manière à causer un minimum d'interférences et de perturbations aux activités de l'établissement contrôlé. En particulier, les agents de contrôle limiteront leurs opérations à la recherche et à la constatation des faits et actes en rapport avec leur mission.

**Article 25:** Les recettes de la SONADER proviennent de :

- la rémunération des prestations (supervision et contrôle dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée, analyse des sols et des eaux d'irrigation, etc.) ;
- des travaux de sol et de moisson au profit des périmètres collectifs et des petites exploitations agricoles ;
- location de matériels et d'immeubles ;
- revenus tirés du recouvrement des redevances au profit de tiers ;

- revenus des unités de triage des semences ;
- produits divers ;
- dons et subventions.

L'Etat peut participer aux besoins du financement dans le cadre d'une lettre de mission ou d'un contrat programme

**Article 26:** Les dépenses de l'établissement sont constituées de :

- Dépenses ordinaires (frais de gestion générale, frais de matériels et de produits divers, traitements et salaires, entretiens de locaux et installations) ;
- Dépenses d'investissement.

**Article 27:** La comptabilité est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale par un directeur financier qui a qualité de comptable principal, nommé sur proposition du directeur général, par délibération du conseil d'administration, approuvée par le Ministre chargé des Finances, en application des dispositions de l'article 188 de l'ordonnance 89-012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique.

**Article 28:** L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre sauf pour le premier exercice qui commence à partir de la date de signature du présent décret.

**Article 29:** Le Directeur financier est responsable conformément à l'ordonnance n° 89.012 du 23 janvier 1989 portant règlement général de la comptabilité publique de la passation des écritures, de la tenue des livres, journaux et de la présentation, dans les délais utiles, de tous les documents financiers comptables de son établissement. Il est justiciable de la Cour des Comptes.

**Article 30:** En cas de carence, négligence, irrégularités dûment constatées par le ministère chargé de l'Agriculture ou les organes du contrôle prévus par la législation en vigueur, les membres du Conseil d'Administration, le Directeur Général, le ou les commissaires aux comptes sont passibles des articles 31, 32 ou 33 de l'Ordonnance n° 90.09 du 4 avril 1990.

**Article 31:** A l'exception des fonctionnaires en position de détachement qui sont régis par le statut de la fonction publique et ou des agents soumis à la loi 74-071 du 2 avril 1971 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des agents auxiliaires de l'Etat, des collectivités locales et de certains établissements publics, le personnel de la SONADER est régi par le code du travail et la convention collective du travail.

**Article 32:** A compter de la date de signature du présent décret, la Ferme M'Pourié, créée en vertu du décret n° 71-347 du 30 décembre 1971 est absorbée par la SONADER à laquelle sont transférés l'ensemble de ses actifs et passifs.

Le personnel de la Ferme M'Pourié est reversé à la SONADER.

Le personnel du Ministère de l'Agriculture chargé de la mission du conseil agricole et du foncier rural dans sa zone d'intervention est transféré à la SONADER.

Un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances précisera les modalités de ce transfert.

**Article 33:** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment, le décret n° 95-022 du 08 avril 1995 portant réorganisation d'un établissement Public à caractère

industriel et commercial dénommé Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) et le décret n° 71-347 du 30 décembre 1971, portant création et organisation d'un établissement public national dénommé Ferme de M'Pourié.

**Article 34:** Le Ministre de l'Agriculture et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

**Mohamed OULD BILAL MESSOUD**

Le Ministre de l'Agriculture

**Adama Bocar SOKO**

Le Ministre des Finances

**Isselmou Ould Mohamed M'Bady**

**Arrêté n° 0175 du 16 février 2022 portant agrément d'une coopérative agricole, dénommée: Tounty 2/ Bababé/ Brakna.**

**Article premier:** En application des textes réglementaires en vigueur, une coopérative agricole dénommée: «Tounty 2» est agréée dans la localité Bababé, Moughataa Bababé, wilaya du Brakna.

**Article 2:** Le non-respect des textes réglementaires en vigueur, entraîne le retrait de l'agrément.

**Article 3:** Le secrétaire général du ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

**Sidina Ould Sidi Mohamed Ould**

**AHMED ELY**

## Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Actes Réglementaires

**Arrêté n° 1549 du 27 décembre 2021  
Portant modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage.**

## Chapitre Premier: Des dispositions Générales

**Article premier:** En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 2018-038 du 22 août 2018, relative à la formation technique et professionnelle, le présent arrêté fixe les modalités d'organisation et de sanction de l'apprentissage.

**Article 2:** L'apprentissage est sanctionné par l'un des certificats ou diplômes ci-après:

- Le certificat de compétence (CC);
- Le certificat d'aptitude professionnelle (CAP);
- Le brevet de technicien (BT);
- Le brevet de technicien supérieur (BTS).

**Article 3:** Les filières pouvant faire l'objet d'un apprentissage ainsi que les durées d'apprentissage correspondantes sont fixées par arrêté du ministre chargé de la formation technique et professionnelle selon les branches professionnelles et les types de métiers.

## Chapitre II: Des modalités d'organisation de l'apprentissage

**Article 4:** l'apprentissage comprend une formation pratique, dont les 80% de la durée globale s'effectue en entreprise ou dans un chantier-école, complétée, pour au moins 10% de cette durée, par une formation complémentaire générale et technologique.

**Article 5:** Peuvent s'inscrire à un apprentissage sanctionné par le certificat de compétences des candidats :

- Ayant l'âge requis pour accéder à ce niveau de qualifications, 15 ans révolus au moins;
- Ayant accompli le cycle de l'enseignement fondamental.

**Article 6:** Peuvent s'inscrire à un apprentissage sanctionné par le certificat d'aptitude professionnelle les candidats:

- Ayant achevé avec succès une préformation ou des enseignements préparatoires au sens des dispositions de la loi n° 2018-038 relative à la formation technique et professionnelle fixant les types de cursus de la formation technique et professionnelle;
- Ou ayant terminé l'enseignement de base.

**Article 7:** peuvent s'inscrire à un apprentissage sanctionné par un brevet de technicien (BT), les candidats:

- Ayant achevé avec succès une performance ou des enseignements au sens des dispositions de la loi n°2018-038 relative à la formation technique et professionnelle fixant les types de cursus de la formation technique et professionnelle;
- Ayant parcouru le cursus du second cycle de l'enseignement secondaire relevé du Bac exigé.

**Article 8:** Peuvent s'inscrire à un apprentissage sanctionné par un brevet de technicien supérieur (BTS). Les candidats:

- Ayant achevé avec succès une performance ou des enseignements au sens des dispositions de la loi n° 2018-038 relative à la formation technique et professionnelle fixant les types de cursus de la formation technique et professionnelle;
- Ayant réussi avec succès au baccalauréat de l'enseignement secondaire dans l'une des filières scientifiques ou techniques, relevé du bac ou équivalent exigé.

**Article 9:** L'inscription dans les différentes filières d'apprentissage s'effectue en tenant compte des dossiers des candidats et à la lumière des résultats des tests organisés à cet effet par les services compétents portant

notamment sur leurs motivations et leurs aptitudes physiques et professionnelles.

**Article 10:** La formation pratique en entreprise ou dans un chantier-école et la formation complémentaire se succèdent selon un calendrier établi en commun accord entre l'établissement de formation technique et professionnelle et l'entreprise d'accueil conformément au programme de formation fixé pour chaque filière.

**Article 11:** Le suivi de la formation est assuré au moyen d'un cahier de liaison dénommé: «Livret d'apprentissage» où sont consignés notamment les travaux et exercices réalisés par l'apprenti en entreprise ou dans un chantier-école et en établissement de formation ainsi que les compétences acquises et les appréciations respectives du maître d'apprentissage et des conseillers d'apprentissage ou des formateurs concernés. Ces livrets sont remis aux apprentis dès le début de leur formation.

**Article 12:**La formation complémentaire comprend obligatoirement des cours de santé et de sécurité au travail.

**Article 13 :** Les apprentis sont soumis à des évaluations continues organisées en commun accord entre l'entreprise d'accueil et l'établissement de formation technique et professionnelle concernés, portant sur l'ensemble des enseignements généraux et technologiques dispensés ainsi que les travaux effectués en entreprises ou dans un chantier-école.

### **Chapitre III: Des examens de fin d'apprentissage**

**Article 14:** Au terme de l'apprentissage, un examen est organisé portant sur l'ensemble des enseignements et travaux sur toute la



durée de l'apprentissage dans le cadre du programme mentionné à l'article 8 ci-dessus. Les différentes composantes de cet examen et leurs coefficients sont fixés pour chaque filières par arrêté du ministre en charge de la formation technique et professionnelle.

**Article 15:** L'examen est supervisé par un jury dont les membres et la présidence sont désignés par arrêté du ministre en charge de la formation technique et professionnelle. Le jury d'examen comprend des membres du personnel des départements formateurs et des professionnels.

**Article 16:** Sont déclarés admis au diplôme ou certificat concernés suite à l'examen les apprentis ayant satisfait aux dispositions de l'arrêté cité à l'article 12 ci-dessus.

**Article 17:** Les certificats et diplômes sont délivrés par le ministère chargé de la formation professionnelle conformément aux décisions des jurys d'examens. Ces certificats et diplômes doivent porter mention des spécialités et du niveau correspondant dans la classification nationale des nomenclatures des secteurs de formation.

**Article 18:** En cas d'échec à l'examen de certification, l'apprenti peut obtenir du service compétent une attestation de formation.

#### **Chapitre IV: Des dispositions finales**

**Article 19:** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 20:** Le secrétaire général du ministère de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'emploi et de la formation professionnelle

**Taleb Ould Sid'Ahmed**

### **III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

#### **IV- ANNONCES**

N°: FA 010000361302202200367

Date:29/03/2022

##### **Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Comité de Lutte et d'Orientation pour les Droits de l'Homme, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Protection des droits de l'Homme.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord, Wilaya 3: Assaba.

Siège de l'association: Secteur 17 Lot 567 Dar Naïm

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Promouvoir l'avènement de société pacifiques et ouvertes aux fins de développement durable assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous niveaux des instructions efficaces responsables et ouvertes.

Domaine secondaire: Campagne de sensibilisations, 2. Partenariats pour les objectifs mondiaux, 3: Egalité entre les sexe.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Arsouke Cheikh Tamboura

Secrétaire général (e): Mohamed Jidou Soueidane

Trésorier (e): Fatimétou El Alem M'bareck

Autorisé depuis: 08/09/2016

\*\*\*\*\*

N°: FA 010000222304202202184

Date:26/04/2022

##### **Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif

spécifique à l'association dénommée:  
Association pour le développement durable de  
l'Adrar, que caractérisent les indications  
suivantes:

Type: Association

But: Développement durable

Couverture géographique nationale: Wilaya 1  
Nouakchott Nord, Wilaya 2: Tiris Zemmour.

Siège de l'association: Adrar

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la  
sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et  
promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: Formation  
sensibilisations et insertion, 2. Campagne de  
sensibilisations, 3: Egalité entre les sexe.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Sid'Ahmed M'Hamed Teguedi

Secrétaire général (e): Moulaye Mohamed El  
Arby

Trésorier (e): Amina Sidi Ethmane Cheikh Med  
Fadel

\*\*\*\*\*

N°: FA 010000241204202202132

Date:20/04/2022

#### **Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de  
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative  
aux associations, aux fondations et aux réseaux.  
Diallo Oumar amadou, le directeur général des  
affaires politique et des libertés publique délivre  
par le présent document, aux personnes  
concernés ci-dessus le récépissé définitif  
spécifique à l'association dénommée:  
Association Mauritanienne pour le  
développement de la petite enfance, que  
caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Sociaux

Couverture géographique nationale: Wilaya 1  
Nouakchott Nord, Wilaya 2: Tiris Zemmour.

Siège de l'association: Nouakchott Ouest

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim, assurer la  
sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et  
promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire: Formation, 2. Accès à  
l'eau salubre et l'assainissement, 3: Accès à une  
éducation de qualité les sexe.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mariatou Bakary Bâ Koné

Secrétaire général (e): Dieynaba Alassane  
Diagne

Trésorier (e): Fatima Abdi Mohamed M'bareck

Autorisé depuis: 22/06/2004

\*\*\*\*\*

N°: FA 0100003324032002202105

Date:18/04/2022

#### **Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de  
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative  
aux associations, aux fondations et aux réseaux.  
Diallo Oumar amadou, le directeur général des  
affaires politique et des libertés publique délivre  
par le présent document, aux personnes  
concernés ci-dessus le récépissé définitif  
spécifique à l'association dénommée:  
Association Mauritanienne pour la protection  
de l'environnement et de développement, que  
caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Protection, sensibilisation

Couverture géographique nationale: Wilaya 1  
Nouakchott Ouest, Wilaya 2: Brakna, Wilaya 3  
Gorgol, Wilaya 4 Assaba.

Siège de l'association: Kaédi, Jedida

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Prendre d'urgence des  
mesures pour lutter contre les changement  
climatiques e leurs résurrections.

Domaine secondaire: Formation  
sensibilisations et insertion, 2. Campagne de  
sensibilisations, 3: Egalité entre les sexe.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Issagha Samba Tandia

Secrétaire général (e): Chouaïbou Samba  
Tandia

Trésorier (e): Djibril Elemin Ould Mbareck

Autorisé depuis le: 08/05/2008

\*\*\*\*\*

N°: FA 010000312402202200471

Date:29/03/2022

#### **Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de  
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative  
aux associations, aux fondations et aux réseaux.  
Diallo Oumar amadou, le directeur général des  
affaires politique et des libertés publique délivre  
par le présent document, aux personnes  
concernés ci-dessus le récépissé définitif  
spécifique à l'association dénommée:  
Association ensemble pour en développement  
communautaire, que caractérisent les  
indications suivantes:

Type: Association

But: Développement communautaire

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Ouest, Wilaya 2: Guidimakha, Wilaya 3 Trarza, Wilaya 4 Brakna, Wilaya 5 Gorgol.

Siège de l'association: Nouakchott - Mauritanie  
Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Domaine secondaire: Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e): Adama Djbirou Diba

Secrétaire général (e): Haby Malal Ly

Trésorier (e): Idrissa Moussa Sow

Autorisé depuis le: 08/05/2008

\*\*\*\*\*

N°: FA 01000003191202202000

Date:05/04/2022

### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Organisation pour la réussite de la femme, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: La santé de la femme et l'enfant

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Basra – Secteur 1 Phase 1 Lot n°2421 - +22244294465

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Accès à la santé.

Domaine secondaire: Formation sensibilisation insertion.

Composition du bureau exécutif

Président (e): Ramatoulaye Mohamed Alpha Kane

Secrétaire général (e): Abou Mamadou Kane

Trésorier (e): Brahim Moulaye Gharabi

Autorisé depuis le: 07/04/2008

\*\*\*\*\*

N°: FA 01000220104202202003

Date:05/04/2022

### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des

affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Mauritanienne pour la lutte contre la pauvreté, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: contribuer à l'objectif d'éradication de la pauvreté

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Brakna, Wilaya 2: Adrar, Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4 Nouakchott Ouest, Wilaya 5 Gorgol.

Siège de l'association: Socim– Moughataa De Tevragh Zeïna

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la faim.

Domaine secondaire: Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e): Abou Virarago Gibéro

Secrétaire général (e): DiouldéMzeïrigKoly

Trésorier (e): Nana Cheikhna Mohamed Laghdhaf

Autorisé depuis le:21/04/2004

\*\*\*\*\*

N°: FA 01000042022 020 62

Date:13/04/2022

### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Tiris Avrah , que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: pour le Développement social

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Nord, Wilaya 2: Tiris Zemour .

Wilaya 3: Dhaklet-Nouadhibou . Wilaya 4: Adrar .

Siège de l'association: Zouérate

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire: 1 :Egalité entre les sexes  
2 : Lutte contre la fin 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du Bureau Exécutif

Présidente :Fatma Mariem Souleyman Mahah

Secrétaire général: Ely Cheikh Talhata Menira  
Trésorière : Salka Mahfoud Touensy  
Autorisée depuis le 02/01/2019

.....  
N°: FA 010000241403202202012

Date:05/04/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association pour le développement local intégré, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: pour le Développement local

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Nord, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Sebkha

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès des mesures pour lutter contre les changement climatiques e leurs résurrections.

Domaine secondaire: accès a des emploi décents

Composition du bureau exécutif

Président (e):Abdi Kader

Secrétaire général (e): Khaïry

Trésorier (e): Mohamed Assane

\*\*\*\*\*

N°: FA 010000282903202202033

Date:07/04/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Foyer d'hébergement d'urgence et de réinsertion sociale, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: promouvoir l'hébergement d'urgence

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Nord, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Cité plage K ext 54 : 0007

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Assurer l'accès des mesures pour lutter contre les changement climatiques e leurs résurrections.

Domaine secondaire: accès a des emploi décents

Composition du bureau exécutif

Président (e): Safiétou Ousmane Cissé

Secrétaire général (e): Hawa Amadou Keïta

Trésorier (e): Khadi Malick Diop

\*\*\*\*\*

N°: FA 010000231103202202018

Date:06/04/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Action pour la santé et le développement, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Santé pour tous

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Gorgol, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.

Siège de l'association: Sélibaby

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: permettre à tous de vivre en bonne santé

Domaine secondaire: accès a des emploi décents

Composition du bureau exécutif

Président (e): Mamadou Tidjani Mangassouba

Secrétaire général (e): KibilyTidjani Mangassouba

Trésorier (e): Aly Mohamed Lemine Traoré

\*\*\*\*\*

N°: FA 010000233103202202024

Date:06/04/2022

**Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association des retraités de Mauritanie (Secteur public et privé), que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association  
But: Est de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de retraités  
Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Gorgol, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.  
Siège de l'association: Ilot H8 - Lot 216  
Les domaines d'intervention  
Domaine Principal: permettre à tous de vivre en bonne santé  
Domaine secondaire: Radication de la pauvreté  
Composition du bureau exécutif  
Président (e): Hamath Bocar Wade  
Secrétaire général (e): Yacouba Souleïmane Gaye  
Trésorier (e): Aly Mohamed Lemine Yaghla

\*\*\*\*\*

N°: FA 01000036034202202013  
Date:05/04/2022

#### **Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Groupe d'action pour le développement communautaire, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association  
But: Promotion de développement communautaire  
Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Gorgol, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.  
Siège de l'association: Sélibaby  
Les domaines d'intervention  
Domaine Principal: promouvoir l'avènement de société  
Domaine secondaire: Justice et paix, lutte contre la faim, éradication de la pauvreté  
Composition du bureau exécutif  
Président (e): Hafdhaaleb Ely  
Secrétaire général (e): Bala Abdou Touré  
Trésorier (e): Ezza Ahmed Hendaye  
Autorisé depuis: 04/12/2016

\*\*\*\*\*

N°: FA 010000320203202202011  
Date:05/04/2022

#### **Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux.

Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association femmes solidaires pour le développement durable, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association  
But: Formation et insertion des jeunes  
Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Gorgol, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.  
Siège de l'association: Nouakchott - Basra  
Les domaines d'intervention  
Domaine Principal: promouvoir l'avènement de société  
Domaine secondaire: Accès à la santé, lutte contre la faim, éradication de la pauvreté  
Composition du bureau exécutif  
Président (e): Roghaya Diagana  
Secrétaire général (e): Khoumbara Mamadou Fade  
Trésorier (e): Walde Baba Mangassouba

\*\*\*\*\*

N°: FA 01000071703202202145  
Date:21/04/2022

#### **Récépissé Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association développement et bienfaisance, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association  
But: Développement  
Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Gorgol, Wilaya 2: Nouakchott Ouest.  
Siège de l'association: Sélibaby  
Les domaines d'intervention  
Domaine Principal: Renforcer les moyens de mettre en œuvre le partenariat  
Domaine secondaire: Campagne de sensibilisation, lutte contre la faim, éradication de la pauvreté  
Composition du bureau exécutif  
Président (e): Elmoumna Sidi Mohamed Ely Beïba  
Secrétaire général (e): Beddah Bounena EL guewar  
Trésorier (e): Cheikh Mohamed El Mamoune

Autorisé depuis:09/06/1999

\*\*\*\*\*

N°: FA 010000221503202202031

Date:06/04/2022

### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association Yakare pour le développement agro-sylvo-pastoral, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Contribuer à coté des autorités au développement agro-sylvo-pastoral.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Guidimagha, Wilaya 2: Gorgol.

Siège de l'association: Samia L458

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la Faim

Domaine secondaire: protection de la faune et le flore terrestre, lutte contre la faim, éradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e): Toulaye Idy Sow

Secrétaire général (e): Ahmed Yéro Sow

Trésorier (e): Oumou Idy Sow

Autorisé depuis: 04/12/2016

\*\*\*\*\*

N°: FA 010000242403202200769

Date:31/03/2022

### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Instauration de l'espoir, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Social et Développement agro-sylvo-pastoral.

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Ouest, Wilaya 2: Gorgol.

Siège de l'association: Sebkh

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la Faim

Domaine secondaire: protection de la faune et le flore terrestre, lutte contre la faim, éradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e): Cheik Oumar Moussa Sy

Secrétaire général (e): Adja Katy Moussa Sy

Trésorier (e): Cheikh Tourad Barou Diarra

Autorisé depuis: 06/8/2018

\*\*\*\*\*

N°: FA 010000250203202200548

Date:29/03/2022

### Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Association des femmes pour le développement de lexeiba, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But: Développement des femmes

Couverture géographique nationale: Wilaya 1 Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord

Siège de l'association: Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: parvenir à l'égalité des sexe et autonomiser toutes les femmes et les files

Domaine secondaire: Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e): Binta Mamadou Kane

Secrétaire général (e): Hapsatou Malick Bâ

Trésorier (e): Aïssata Mamadou Kane

\*\*\*\*\*

N°: FA 010000020802202200331

Date: 9/02/2022

### Déclaration Finale

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar amadou, le directeur général des affaires politique et des libertés publique délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée: Tawzi Fouta Toro

Type: Organisation

But: Actions Humanitaires.

Couverture géographique: Wilaya 1  
Nouakchott Sud, Wilaya 2: Nouakchott Nord,  
Wilaya 3 Nouakchott Ouest, Wilaya 4: Inchirii,  
....

Siège de l'association: Ksar

Les domaines d'intervention

Principal Domaine d'intervention: Zéro Faim

Domaine secondaire d'intervention: 1 :

Sensibilisation et formation sur l'intégration,

...7: protection de la faune et le flore

terrestre,...20: lutte contre la faim, 21 :

Trouvez en annexe

Composition du bureau exécutif

Président (e): Daouda Mamadou Sall

Secrétaire général (e): Brahim El Atigh Ahmed

Bahah

Trésorier (e): Aïssata Mamadou Sall

\*\*\*\*\*

N°: FA 010000361803202200718

Date:29/03/2022

**Agrément Définitif**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de  
la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative

aux associations, aux fondations et aux réseaux.  
Diallo Oumar amadou, le directeur général des  
affaires politique et des libertés publique délivre  
par le présent document, aux personnes  
concernés ci-dessus le récépissé définitif  
spécifique à l'association dénommée: Unies  
pour le développement, que caractérisent les  
indications suivantes:

Type: Organisation

But: Développement durable

Couverture géographique nationale: Wilaya 1

Nouakchott Ouest, Wilaya 2: Gorgol.

Siège de l'association: Nouakchott

Les domaines d'intervention

Domaine Principal: Eliminer la Faim

Domaine secondaire: protection de la faune et le

flore terrestre, lutte contre la faim, éradication

de la pauvreté

Composition du bureau exécutif

Président (e): Alioune Hamza Sarr

Secrétaire général (e): Thiérno Amadou Ndiaye

Trésorier (e): Boubacar Hamza Sarr

Autorisé depuis: 06/8/2018

\*\*\*\*\*

<b>AVIS DIVERS</b>	<b>BIMENSUEL</b> Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<b>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</b>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</b> <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<b><i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i></b>
<b>Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</b>		
<b>PREMIER MINISTERE</b>		